

	Département de l'Isère		République française
	N° 2026 - 07	ARRETE DE POLICE DU MAIRE	
Route barrée	Réglementation de la circulation sur la Route du stade (RD37b) Dépannage en urgence d'un camion de MEDIACO LYON		

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date de ce jour de la société **MEDIACO LYON**, demeurant au 27 Chemin du Bois Rond 69720 Saint Bonnet de Mure – 07 84 11 06 56 (chauffeur), concernant le dépannage d'un poids lourd transportant une grue, immatriculé FL-835-JJ, qui a versé dans le fossé entre le plateau traversant et le giratoire « Licinius », Route du stade,

Considérant que pour permettre le remorquage du poids lourd et de la grue, et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Réglementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route du stade (RD37b en agglomération – ex Route de Chavanay), de son intersection, à l'Est, avec la RD4f – Route des Rozons à la hauteur des panneaux d'entrée et sortie du village, définissant les limites de l'agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable dès **le jeudi 15 janvier 2026 jusqu'à la complète réalisation de l'enlèvement du poids lourd accidenté et de la grue.**

Article 2 : Restrictions

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la réalisation du remorquage :

➤ **Voie barrée**

- **La Route du Stade sera barrée** dans les deux sens de circulation
- **La circulation des véhicules sera interdite**
- **Le stationnement des véhicules sera strictement interdit**

Article 3 : Dérogation

Les véhicules de secours et les riverains ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 de cet arrêté.

Article 4 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou de la personne chargée des travaux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur - Travaux Publics), sur la signalisation routière.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation pour « Route barrée » sera ainsi mise en place :

- **A l'intersection de la Route des Rozons à l'Est avec la Route du stade (RD37b)**
- **Aux panneaux d'entrée et sortie du village, limites de l'agglomération, sur la Route du stade**

Elle sera entretenue et déposée par l'entreprise chargée de l'opération de remorquage.

La signalisation pour « Déviation » sera ainsi mise en place :

- **A l'intersection de la Route des Rozons (RD4f) avec la Route du stade (RD37b) à l'Est**
- **A l'intersection de la RD4 avec la Route du stade à l'Ouest (par le Département)**

Elle sera entretenue et déposée par l'entreprise chargée de l'exécution de remorquage.

Article 5 : Prescriptions

Dès l'achèvement de celui-ci, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Infractions - Affichage

Les infractions à la disposition du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de Clonas sur Varèze ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application informatique « Télérecours-citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur de la Maison du Département de l'Isère Rhodanienne
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 15 janvier 2026,

Le Maire,
Régis VIALLATTE

